

Prouvy, le 29 janvier 2009

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE VALENCIENNES
ZA de l'Aérodrome
BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

***CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES***

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Société CPC VALENCIENNES à PROUVY et ROUVIGNIES ;
Régularisation administrative.

N° GIDIC : 070.03029

REFERENCE : Transmission préfectorale référencée DAGE/3 – CP du 5 juin 2008, reçue pour partie le 11 juin 2008 et le 23 juin 2008 ;
Transmission de l'exploitant du 12 août 2008 ;
Transmission de l'exploitant du 22 décembre 2008.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale : SA CPC VALENCIENNES
Adresse : ZI n°2
Rue de Maugré - Rouvignies - BP 115
59302 VALENCIENNES CEDEX
Téléphone :
Fax :
Siège social : ZI n°2
Rue de Maugré - Rouvignies - BP 115
59302 VALENCIENNES CEDEX
Forme juridique : Société Anonyme
Numéro SIRET : 382 549 798 000 17
Code APE : 211 B
Nombre de salariés : 73
Nom :
Qualité du signataire : directeur usine.

Sommaire du Rapport

- I.- Renseignements généraux sur l'entreprise
 - II.- Classement des installations - activités
 - III.- Synthèse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 - IV.- Les consultations et l'enquête publique
 - V.- Avis de l'Inspection des installations classées
 - VI.- Proposition de l'Inspection des installations classées
- Annexe 1. - Projet d'arrêté préfectoral

II. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS - ACTIVITES

Le présent dossier de demande d'autorisation concerne une régularisation administrative.

Activités de l'entreprise

La société CPC VALENCIENNES est une usine de fabrication de boîtes en carton.

Les activités exercées sont reprises dans le tableau suivant, ainsi que leur classement au titre des installations classées.

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGIME	Rayon d'affichage en km
2445-a	Transformation du papier, carton, La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j	80t/j	A A	1
2450-3a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés que héliogravure, flexographie, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est a) Supérieure ou égale à 400 kg/j Nota. - Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	Quantité d'encre et vernis consommée réellement : 1600 kg/j Total : 800 kg/j	A	2
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	- une zone de stockage des cartons à plat (matières premières) de 900 m ³ (700 t), - une zone de stockage des encours de 1300 m ² (650 t), - un magasin spécifique de stockage des produits finis de 4800 m ³ (2400 t), - une zone de stockage de palettes de 500 m ³ (26 t) Total : 7500 m³	D	-
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- 1 compresseur d'air principal KAESER de 55 kW, - 1 compresseur d'air Prémise de 2.2 kW, - 1 compresseur d'air laboratoire EURO 20 de 2.2 kW, - 1 compresseur d'air Collage DEVIL BISS de 7.5 kW, - 2 groupes frigorifiques au R22 de 1.5 et 0.8 kW, Puissance totale : 69,2 kW	D	-

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGIME	Rayon d'affichage en km
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>	<p>application de colle par enduction sur carton.</p> <p>La colle contient moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi : un coefficient de 1/2 est retenu</p> <p>capacité : 15 kg/j (30/2)</p>	DC	
1412-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	<p>9 bouteilles de 13 kg d'un mélange butane-propane (pour les chariots automoteurs)</p> <p>Total : 0.117 t</p>	NC	
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 200 l de solvant de nettoyage (LI de 1^{ère} catégorie – coef 1) - 2500 l d'alcool isopropylique (LI de 1^{ère} catégorie – coef 1) - 1000 l de vernis UV (LI de 2^{ème} catégorie – coef 1/5) <p>Céq : 2.9 m³</p>	NC	
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une zone de stockage de 0.5 m³ de films PVC - une zone de stockage de film étirable de 2 m³. <p>Total : 2.5 m³</p>	NC	
2910-A	<p>Installations de combustion</p> <p>A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière eau chaude au gaz naturel de 442 kW, - 23 radiants gaz naturel de 10 kW <p>TOTAL : 0.672 MW</p>	NC	
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>16 chargeurs d'accumulateurs pour une puissance de 20.76 kW</p>	NC	

(A : autorisation — DC : déclaration à contrôle périodique - NC : non classé)

La réglementation principale applicable au site au titre des installations classées est visée dans les motivations du projet d'arrêté joint en annexe.

III. SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les éléments repris dans ce paragraphe sont directement issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par l'exploitant.

1. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le site est implanté sur les communes de PROUVY et ROUVIGNIES, sur la zone d'activités n°2. Les voisins les plus proches sont situés à 200 mètres au Nord-Est.

A. Eau

L'eau utilisée provient du réseau d'eau de ville pour les besoins industrielles et sanitaires pour environ 1100 m³ par an.

Le réseau d'eaux usées de l'usine est séparatif. Les eaux pluviales, après passage dans un débourbeur-déhuileur, rejoignent l'Escaut via un bassin d'orage implanté sur la ZI n°2. Les eaux usées sont uniquement les eaux sanitaires ; elles sont dirigées vers la station d'épuration de la ville de ROUVIGNIES.

Les eaux de nettoyage des machines et du laboratoire sont reprises comme déchets.

B. Air

Les rejets atmosphériques de la société proviennent des installations suivantes :

- la vernisseuse ultra-violet,
- les sécheurs des machines d'impression,
- le collage,
- les installations de combustion.

Une campagne de mesures sur les rejets de la vernisseuse et l'une des machines d'impression a donné un flux de COV de 0.24 kg/h.

Le séchoir génère de l'ozone, qui se transforme rapidement en oxygène. La mesure a montré une concentration en ozone inférieure à 5 ppm.

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

C. Bruit

L'étude acoustique a conclu que les niveaux sonores sont respectés de jour et de nuit.

D. Déchets

L'ensemble des déchets est repris par des sociétés autorisées qui les valorisent ou les regroupent. Les déchets banals sont envoyés vers un centre de tri.

E. Trafic

Le trafic journalier peut être évalué à 14 camions et 60 véhicules légers.

F. Evaluation des risques sanitaires

L'analyse des rejets et nuisances du site a montré que le rejet à étudier était celui des COV générés par la vernisseuse et le deux machines d'impression. Les composés émis ont été tirés des analyses réalisées au niveau des rejets de ces deux types de machines. Sur les 4 molécules reprises dans les mesures, seul le toluène possède une valeur toxicologique de référence de 5mg/m³. Au rejet, la concentration mesurée est de 0.2 mg/m³. En conséquence, aucun composé n'a été retenu pour l'évaluation quantitative du risque sanitaire.

2. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Le scénario étudié est l'incendie du stockage des produits finis. Le flux thermique estimé à 3 kW dépasse les limites de propriété et atteint la société PETIAU. Le bâtiment de la société est doté d'un mur coupe-feu sur toute la longueur parallèle à la mitoyenneté. Les flux thermiques de 5 et 8 kW ne sont pas atteints.

Lors de la modélisation du scénario, le mur coupe-feu pris en compte dans le calcul faisait 8 m de hauteur.

Remarque de l'Inspection des installations classées

A l'heure actuelle, le mur coupe-feu fait plus de 8 m de hauteur. Il ne s'agit que d'effets irréversibles. De plus, l'Inspection des installations classées impose dans son Plan d'Intervention Interne l'information de ses voisins.

IV. LES CONSULTATIONS ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. L'enquête publique

L'Enquête publique s'est déroulée du 31 mars 2008 au 2 mai 2008.

Communes concernées : Prouvy, Rouvignies, Haulchin, Hérin, La Sentinelle, Oisy, Trith-Saint-Léger, Wavrechain-sous-Denain.

Au cours de cette enquête, aucune remarque n'a été émise de la part du public.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 19 mai 2008. Il précise qu'il souhaite que le SDIS et la DRIRE se penchent sur le fait que la zone à risque des 3 kW/m² sort de la limite de propriété côté sud-ouest.

Remarque de l'Inspection des installations classées

Il est proposé dans le cadre du Plan d'Intervention Interne l'information des entreprises voisines en cas d'incendie.

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de PROUVY, dans sa séance du 5 avril 2008, émet un avis favorable en émettant toutefois des réserves sur la zone à risque des 3 kW/m² relative aux seuils des effets irréversibles qui sort de la limite de propriété côté sud-ouest.

Le conseil municipal de HERIN, dans sa séance du 3 avril 2008, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de HAULCHIN, dans sa séance du 9 avril 2008, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de ROUVIGNIES dans sa séance du 2 avril 2008, émet un avis favorable.

Aucun autre avis de conseils municipaux n'a été transmis à l'Inspection des installations classées.

3. Les avis des services

✓ Sous Préfet de Valenciennes, 26/05/2008

Le sous-préfet de Valenciennes émet un avis favorable, sous réserve toutefois de la prise en compte de la remarque du commissaire enquêteur concernant la zone à risque des 3 kW/m² relative aux seuils des effets irréversibles qui sort de la limite de propriété côté sud-ouest.

✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 11mars 2008

La DDAF n'émet pas d'observation particulière.

✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, 16/05/2008

Le SDIS émet les observations suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES SECOURS

Texte applicable :

- Code de l'Urbanisme (Art. R 111-4).

Prescriptions :

- Le site est desservi par deux voies utilisables par les engins de secours.

OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE

Textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales (les pouvoirs généraux du Maire en matière de police Art. L 2212-2 § 5).
- Code de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (chapitre II arts. 24 à 36).
- Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie extérieure.
- Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Observations :

La défense incendie existante comprend 2 poteaux d'incendie implantés à moins de 100 m de deux façades opposées et assurant chacun un débit réseau moyen de 190 m³/h non cumulable.

L'étude de dangers conduit à un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 780 m³ utilisables en 2 heures.

A noter que ce calcul de ce volume d'extinction a été réalisé en considérant l'absence d'isolation entre le hall de stockage de produits finis et l'atelier de production.

L'étude du site permet deux solutions :

- Soit l'absence d'isolation entre les 3 zones est maintenue. Dans ce cas, la défense incendie extérieure serait insuffisante et il conviendrait de créer une réserve incendie intérieure au site d'un volume utile de 400 m³ et à planter hors du rayonnement thermique défini par l'étude de dangers.

Ce point d'eau devrait être signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 précitée et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Prévision du Groupement 4.

- Soit cet isolement des 3 zones est réalisé et la défense incendie existante s'avère suffisante.

OBSERVATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Textes applicables

- Code du travail.

- Décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifié relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail ou lors de leur modification, extension ou transformation.

- Décret n° 92.333 du 31 mars 1992 modifié relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les chefs d'établissement utilisateurs.

- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4.8 et R 235-4.15 du Code du travail fixant les dispositions pour la prévention des Incendies et le désenfumage des certains lieux de travail.

- Décret n° 88.1056 du 4 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

- Arrêté du 10 novembre 1976 modifié, relatif aux circuits et installations de sécurité.

- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées - Code environnement, Livre V, filtre 1ef (installations classées),

- Code environnement, Livre V, Titre 1e` (installations classées).

Observations :

Accessibilité

Deux façades du bâtiment sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie

Caractéristiques des voies

Les voies engin doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ;
- Hauteur libre en permanence : 3,50 mètres ;

- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur minimal : R=11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
- Et ceci au vu de l'article R 235-4.

Isolement par rapport au tiers

Le bâtiment est isolé du tiers par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Stabilité du bâtiment

Seule l'ossature béton de l'atelier de production possède un degré de stabilité mais non déterminé dans le dossier.

Isolement intérieur

Les locaux classés à risques sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures et d'un bloc porte coupe-feu 1 heure :

- TGBT,
- Liquides inflammables,
- Compresseurs,
- Local de charge.

Il conviendrait de procéder à l'isolation des 3 zones au moyen de mur coupe-feu 2 heures et portes à fermeture automatique coupe-feu 1 heure.

A noter que l'isolation réalisé entre le stockage produits finis et l'atelier d'encollage, palettisations devrait être complété par la pose de deux portes coupe-feu 1 heure à la fermeture automatique.

Dégagements :

- En matière de conception des dégagements, respecter les dispositions des articles R 235-4-2, R 235-4-3 et R 235-4-4.

Désenfumage :

- Assurer un désenfumage des deux ateliers et du stockage produits finis à raison du 1/100ème de la surface au sol :

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 m³/sec par 100 m².

En tout état de cause les règles techniques d'exécution devront respecter l'IT n° 246 (art. R 235-4-8 et

art. 10 à 15).

- Il convient d'implanter les dispositifs manuels de commande à proximité immédiate des issues manœuvrables par les services de secours.
- Assurer une ventilation efficace directement sur l'extérieur des locaux classés à risques.

Électricité :

- Réaliser les installations techniques (électricité, chauffage) conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur (art. R 235-3-5).
- Il convient d'implanter une commande générale de coupure électrique accessible en permanence aux services de secours à proximité d'un accès.
- Installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 (art. R 232-12-7).

Moyens de secours :

- Disposer des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers (art. R 232-12-17).
- Afficher les consignes de sécurité (art. R 232-12-20).
- Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours (art. R 232-12-21).
- L'établissement est doté :
 - d'un réseau de RIA conforme aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 de diamètre nominal 33 mm (art. 532-12-17).
 - d'une installation de détection incendie avec report d'alarme.

- Installer dans le bâtiment un système d'alarme sonore (art. R 232-12-18).

Observations

Généralités :

- Les prescriptions émises ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des dispositions réglementaires reprises dans les textes applicables et non précisées dans le présent rapport.

Remarque de l'Inspection des installations classées

L'exploitant a choisi de ne pas procéder à l'isolement de ses locaux, mais de créer un volume d'eau sur site.

Les préconisations du SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 2 :

- à l'article 7.3.2.3 pour le désenfumage,
- à l'article 7.3.1.2 pour l'accessibilité des engins de secours,
- à l'article 7.3.2 pour l'isolement intérieur,
- à l'article 7.7.3 pour la défense extérieure et les moyens de secours.

✓ Service de la navigation, 21/05/2008

Le Service de la navigation émet les observations suivantes :

Pour les besoins en eau du site, l'alimentation se répartit de la manière suivante :

- ✓ raccordement au réseau d'eau public pour des usages domestiques, sanitaires et de process pour un total de 1 100 m³/an.

Pour les rejets d'eau, le réseau d'évacuation est de type séparatif. L'activité du site génère différents types d'effluents à savoir :

- Les eaux usées domestiques, sanitaires et de process sont traitées sur la station d'épuration de la C.C.I. de Valenciennes. Une convention de déversement devra être signée entre la société CPC Valenciennes et le gestionnaire de la station d'épuration. De plus, les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration devront être présentés afin de vérifier qu'elle sera capable de traiter les effluents de la société.
- Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont regroupées puis traitées via un déboucheur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être renvoyées dans le réseau Eaux Pluviales. Ce dispositif devra permettre le respect des exigences suivantes : 5 mg/l en hydrocarbures et 35 mg/l en MeS. Son entretien devra être réalisé à minima semestriellement.

Ces eaux sont ensuite envoyées via le réseau Eaux Pluviales aboutissant à un bassin d'orage, puis elles sont rejetées dans le canal de l'Escaut. Les volumes tamponnés dans le bassin devront permettre de stocker une pluie décennale. L'eau sera évacuée vers le milieu naturel avec un débit de 2 l/s/ha en conformité avec les mesures imposées par la MISE,

Il semble nécessaire au service de la navigation de prendre contact auprès des Voies Navigables de France, gestionnaire du DPF, afin d'obtenir une autorisation pour ces rejets d'eau dans le milieu naturel (canal de l'Escaut).

Au vu de ces éléments, le service navigation émet un avis **favorable** à cette affaire sous réserve que la station d'épuration de la CCI de Valenciennes soit capable de traiter correctement les effluents de la société.

Remarque de l'Inspection des installations classées

Les deux conventions sont en cours de réalisation.

De plus, les valeurs en MES et hydrocarbures pour les eaux pluviales, préconisées par le service navigation sont prescrites à l'exploitant dans le projet d'arrêté à l'article 4.3.9.

✓ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 07/11/2007

La DDASS émet un avis favorable sous réserve que les hypothèses de rejets atmosphériques fournies dans l'étude soient respectées, à savoir, en moyenne annuelle :

- somme des COV en équivalent C pour les 2 machines d'impression + vernisseuse : 0,25 kg/h
- ozone pour la cheminée vernisseuse : < 15 g/h

Remarque de l'Inspection des installations classées

Pour le flux en ozone, celui-ci est repris à l'article 3.2.5. Pour le flux de COV, la valeur imposée à l'article 3.2.5 est de 0,111 kg/h, inférieure à la valeur préconisée.

✓ Direction régionale de l'Environnement, 14/03/2008

La DIREN émet les observations suivantes :

Les eaux usées de nature domestique sont dirigées vers le système d'assainissement collectif de la zone industrielle n°2 de Rouvignies. La convention de déversement doit être parfaitement appliquée.

Les eaux usées de process sont collectées et traitées comme déchet par des entreprises agréées. La traçabilité de ces déchets doit être parfaitement assurée.

Des rétentions sous les stockages de produits chimiques sont prévues. Un soin particulier doit être apporté à leur mise en œuvre (volumes, étanchéité), les eaux souterraines étant peu protégées par les horizons géologiques au droit du site.

La DIREN émet un avis favorable sur cette demande d'autorisation.

✓ Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, 14/03/2008

La DDTEFP n'émet pas d'observation particulière.

✓ Direction Départementale de l'Equipement, 13/05/2008

La DDE émet un avis favorable.

V. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant a fait une demande complémentaire de fonctionnement de son installation en continu au lieu d'horaires de fonctionnement du lundi 6 h au samedi 18 h prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant souhaite cette augmentation d'horaires pour la machine de découpe car cette machine n'a pas la même capacité de transformation que les machines offset. En effet, l'augmentation d'horaires permettra aux machines de découpe en 7 jours d'avoir la même capacité que les machines offset en 5,5 jours. La machine de découpe ne génère pas de rejets particuliers.

De plus, le site se trouve en zone industrielle et les premières habitations se situent à 265 mètres. Lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été émise ni sur des nuisances sonores, ni sur le trafic routier. Il est demandé à l'exploitant dans les 6 mois de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation une mesure de bruit permettant de vérifier le respect des niveaux sonores et de l'émergence. En conséquence, l'Inspection des installations classées accepte la demande de fonctionnement en continu de la société.

Les remarques éventuelles de la DRIRE par rapport aux avis des différents services sont mentionnés sous chaque avis. De plus, les préconisations des services ont été reprises dans le projet d'arrêté. Enfin, les prescriptions du projet d'arrêté sont conformes à la réglementation mentionnée dans les vus du projet d'arrêté en annexe 1 au présent rapport.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, il est proposé aux membres du CODERST, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CPC VALENCIENNES sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1.

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
Cité Administrative
59011 LILLE CEDEX
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DAGE/3^{ème} bureau
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le 19 février 2009
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL